

A-ECO

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 €**

**Siège social :
107 Rue Abbé Bernier
33620 MARSAS**

484 696 810 RCS LIBOURNE

STATUTS MIS A JOUR AU 07 AVRIL 2026

certifiés conformes à l'original par
le gérant 

(*)

Statuts établis par Acte sous seing privé en date du 14 octobre 2005

Modifiés suite aux Décisions de l'Associé Unique en date du 04 juillet 2006 (articles 2, 4 et 23)

Modifiés suite aux Décisions de l'Associé Unique en date du 08 septembre 2009 (article 2)

Modifiés suite aux Décisions de l'Associé Unique en date du 16 juillet 2012 (articles 2, 14 et 23)

Modifiés suite aux Décisions de l'Associé Unique en date du 30 juillet 2012 (article 4)

Modifiés suite à la Décision de la Mairie en date du 07 avril 2026 (article 4)

A-ECO

**Société A Responsabilité Limitée
au capital de 5.000 Euros**

**Siège social :
107 Rue Abbé Bernier, 33620 MARSAS**

Le soussigné :

1°) **Monsieur Eric SALETTE**, né le 1^{er} janvier 1970 à VILLENEUVE SUR LOT (47), demeurant à 33240 CUBZAC LES PONTS, 22, Rue de la Pachette, de nationalité française, Commercial, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Françoise LOEUIL, née le 19 octobre 1972 à SARAJEVO (Yougoslavie Bosnie), le 13 juin 1998.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

ES

STATUTS

Article 1 - FORME

1.1 La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET SOCIAL *(modifié suite aux Décisions de l'Associé Unique en date du 04 juillet 2006, du 08 septembre 2009 et du 16 juillet 2012)*

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, directement ou indirectement :

- **Agent commercial et apporteur d'affaires en énergies renouvelables,**
- **La vente de paille, fourrages, biomasse, bois déchiquetés,**
- **Apporteur d'affaires auprès de promoteurs immobiliers,**
- **La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quel que soit leur objet ou leur activité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,**
- **Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.**

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La société adopte comme dénomination :

« A-ECO »

3.2 Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL (modifiés suite à la Décision de la Mairie en date du 07 avril 2026 (article 4))

4.1 Le siège social est fixé :

**107 Rue Abbé Bernier
33620 MARSAS**

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années (99) à dater de son immatriculation au registre du commerce de **BORDEAUX**, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions légales.

Article 6 - APPORTS

6.1 **Monsieur Eric SALETTE** apporte et verse à la société une somme totale de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) correspondant à CINQ CENTS (500) parts au nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 La somme totale versée est déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au **C.R.C.A.**, agence de SAINT ANDRE DE CUBZAC, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

6.3 Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS**.

7.2 Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'un montant de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 9 - PARTS SOCIALES

9.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3 Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Article 11 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

11.1 Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

11.2 Elles sont librement cessibles entres conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

11.3 Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

13.1 Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

13.2 Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

13.3 En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 - NOMINATION DES GERANTS *(modifié suite aux Décisions de l'Associé Unique en date du 16 juillet 2012)*

14.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

14.2 Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

14.3 Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 16 - POUVOIRS DES GERANTS

16.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

16.2 En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires.
Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.
S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

19.2 En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

19.3 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements.
Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées et également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 – COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ES

Article 22 - **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

22.1 Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

22.3 Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

22.4 Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

22.5 Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Article 23 - **EXERCICE SOCIAL** *(modifié suite aux Décisions de l'Associé Unique en date du 04 juillet 2006 et du 16 juillet 2012)*

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Article 24 - **COMPTES SOCIAUX**

24.1 Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

24.2 En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

26.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

26.2 Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence de la moitié au moins du capital social.

26.3 En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 27 – LIQUIDATION

27.1 La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

27.2 Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

ES

Article 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - FRAIS - POUVOIRS

30.1 Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

30.2 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à *St André de Cubzac*
Le *14 octobre 2005*

Monsieur Eric SALETTE *lu et approuvé*
 *Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

Enregistré à : RECETTE DE BORDEAUX NORD EST

Le 18/10/2005 Bordereau n°2005/564 Case n°1

(Art 3300)

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Contrôleur



ES

ARTICLE 29 DES STATUTS

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

ES